

Question 10:

À la Partie II, section 3, du contrat-type, il est mentionné qu'à son expiration le contrat pourra être renouvelé pour une période additionnelle de 20 ans sous réserve des autorisations requises et notamment d'une preuve de renouvellement du bail des forces hydrauliques. Le bail des forces hydrauliques étant délivré par le gouvernement, dans quelle mesure peut-on prévoir que ce renouvellement sera possible?

Réponse 10:

Le risque lié au non-renouvellement du bail des forces hydrauliques incombe entièrement au soumissionnaire.